

Règlement

du 15 février 2005

Entrée en vigueur:

01.01.2005

concernant la répartition des fonds du Sport-Toto

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels ;

Vu l'article 2 al. 4 de l'arrêté du 6 février 1995 relatif au Service du sport et à la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique ;

Vu le contrat du 13 novembre 2001 entre la Société de la Loterie de la Suisse romande et la Communauté de loteries formée par l'Interkantonale Landeslotterie, la SEVA Lotteriegesellschaft et la Société du Sport-Toto ;

Vu les statuts du 6 février 2002 de la Société de la Loterie de la Suisse romande ;

Vu les statuts du 10 mai 2003 de la Société du Sport-Toto pour l'utilisation des parts du bénéfice du Sport-Toto dans les cantons ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement régit la répartition des fonds du Sport-Toto attribués au canton de Fribourg et provenant de la répartition annuelle des bénéfices de la Lotteriegemeinschaft (ci-après : LoGe) et de la Loterie romande (ci-après : LORO).

Art. 2 Affectation des fonds

¹ Les fonds sont affectés exclusivement à l'éducation physique de la jeunesse et au développement du sport en général.

² Ils ne peuvent pas être utilisés pour remplir des obligations que la loi met à la charge des collectivités publiques, conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels.

Art. 3 Répartition des fonds

Les fonds sont répartis dans les domaines suivants :

- a) aide à l'activité sportive ordinaire (subside ordinaire) ;
- b) subventions pour les constructions sportives ;
- c) subventions pour les achats de matériel ;
- d) subventions pour les manifestations sportives interrégionales, nationales ou internationales ;
- e) subventions pour les cours de formation et de perfectionnement, les camps d'entraînement et les entraînements fractionnés ;
- f) subventions pour les activités « Sport pour tous » ;
- g) subventions pour les sportifs et les sportives de pointe ou de talent ;
- h) subventions extraordinaires ;
- i) attributions au Fonds de réserve ;
- j) aide au sport scolaire facultatif ;
- k) couverture des frais administratifs des organes cantonaux chargés d'appliquer le présent règlement.

CHAPITRE 2

Organes cantonaux d'application

Art. 4 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

- a) il veille au respect, par la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique, de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels et du présent règlement ;
- b) il approuve chaque année le plan de répartition des fonds, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction).

Art. 5 Commission cantonale du sport et de l'éducation physique

La Commission cantonale du sport et de l'éducation physique (ci-après : la Commission) a, en vertu du présent règlement, les attributions suivantes :

- a) elle fixe, par voie de directives approuvées par la Direction, les critères servant à l'attribution du subside ordinaire et des autres subventions ;
- b) elle établit, à l'intention de la Direction et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, le plan annuel de répartition des fonds, en prévoyant notamment le montant attribué à l'Association fribourgeoise des sports et destiné à certaines catégories de subventions ;
- c) elle décide de l'octroi des subventions extraordinaires ;
- d) elle décide de l'aide au sport scolaire facultatif ;
- e) elle vérifie l'emploi des subventions accordées ;
- f) elle prend, en cas de conflit, l'avis de la Direction ;
- g) elle prend toute décision qui n'est pas placée dans la compétence d'un autre organe.

Art. 6 Sous-commission

a) Composition

¹ La sous-commission est composée de cinq membres, nommés par la Direction, dont trois sont issus de la Commission.

² Elle est présidée par le ou la chef-fe du Service du sport.

³ Elle doit comprendre un ou une architecte ou un ou une ingénieur-e civil-e, au titre de conseiller ou de conseillère technique.

Art. 7 b) Attributions

La sous-commission a les attributions suivantes :

- a) elle examine et préavise, à l'intention de la Commission, le projet d'attribution du subside ordinaire et des subventions extraordinaires ;
- b) elle décide de l'octroi des subventions pour les constructions sportives et pour les achats de matériel ;
- c) elle autorise les requérants ou les requérantes à entreprendre les travaux des constructions sportives.

Art. 8 Service du sport

Le Service du sport a, en vertu du présent règlement, les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de la sous-commission ;
- b) il autorise le versement des subventions accordées par la sous-commission, lorsque toutes les conditions requises sont réunies ;
- c) il contrôle l'utilisation des subventions accordées et rend compte à la Commission ;
- d) il assure les relations avec la LoGe et la LORO ;
- e) il liquide les affaires courantes.

Art. 9 Association fribourgeoise des sports

L'Association fribourgeoise des sports (ci-après : l'AFS) a les attributions suivantes :

- a) elle procède à une enquête auprès des associations et sociétés sportives en vue d'établir la répartition du subside ordinaire ;
- b) elle décide de l'octroi des subventions pour les manifestations sportives, les cours de formation et de perfectionnement, les camps d'entraînement et les entraînements fractionnés, les activités « Sport pour tous » et les sportifs et les sportives de pointe ou de talent, au moyen du montant qui lui est alloué annuellement ;
- c) elle contrôle l'utilisation des subventions accordées et rend compte à la Commission.

CHAPITRE 3

Conditions d'octroi des subventions

Art. 10 Conditions générales

Peuvent être subventionnés :

- a) en principe, les associations et sociétés sportives dont l'organisation faitière fait partie de Swiss Olympic Association ;
- b) le sport scolaire facultatif ;
- c) le sport d'entreprise, dans la mesure où les structures (p. ex. les installations) sont ouvertes à tous.

1. Activité sportive

Art. 11 Activité sportive ordinaire

¹ L'aide à l'activité sportive ordinaire est octroyée aux associations et sociétés sportives, sur la base de l'effectif de leurs membres. La qualité de membre est définie par voie de directives approuvées par la Direction.

² Le subside ordinaire n'est pas versé si l'association ou la société ne répond pas à l'enquête de l'AFS.

Art. 12 Activités subventionnées

¹ Peuvent être subventionnés :

- a) les manifestations sportives interrégionales, nationales ou internationales ;
- b) les cours de formation et de perfectionnement, les camps d'entraînement et les entraînements fractionnés ;
- c) les activités « Sport pour tous » ;
- d) les sportifs et les sportives de pointe ou de talent.

² Les conditions d'octroi font l'objet de directives, conformément à l'article 5 let. a du présent règlement.

Art. 13 Activités non subventionnées

¹ Ne sont notamment pas subventionnés :

- a) les activités qui constituent une obligation légale de droit public ;
- b) l'assainissement de la situation financière des associations ou sociétés sportives ;
- c) l'amortissement de dettes.

² Les directives mentionnent les autres activités non subventionnées.

Art. 14 Demande de subvention

Pour les activités subventionnées au sens de l'article 12 du présent règlement, les demandes de subvention doivent être adressées à l'AFS.

Art. 15 Restitution de subvention

¹ La restitution totale ou partielle d'une subvention peut être exigée lorsque celle-ci a été versée sur la base d'indications fausses.

² Le montant de la restitution doit être versé dans un délai de trente jours. Si des modalités de paiement sont accordées, un intérêt annuel de 5 % est perçu à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Art. 16 Refus, annulation ou réduction de subvention

L'inobservation des directives entraîne le refus, l'annulation ou la réduction de la subvention.

2. Constructions sportives et achats de matériel

Art. 17 Constructions subventionnées

¹ Peuvent être subventionnées les constructions et les rénovations d'installations ou de bâtiments servant le sport, dont le devis est de 5000 francs au minimum.

² L'octroi de la subvention est, en principe, subordonné à la condition que les installations et bâtiments soient mis à la disposition d'autres sociétés, des écoles ou du Service du sport.

³ Les conditions d'octroi font l'objet de directives, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Art. 18 Constructions non subventionnées

¹ Ne sont notamment pas subventionnés :

- a) les installations et bâtiments dont l'aménagement constitue une obligation légale de droit public ;
- b) les installations et bâtiments exploités dans un but exclusivement commercial et/ou touristique ;
- c) les installations et bâtiments pour lesquels des dépenses ont été engagées ou des travaux entrepris avant l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 7 let. c du présent règlement ;
- d) les achats de terrains ;
- e) l'amortissement de dettes ;
- f) l'entretien ordinaire des installations et des bâtiments.

² Les directives mentionnent les autres constructions non subventionnées.

Art. 19 Matériel subventionné

¹ Peut être subventionné l'achat de matériel ou d'engins dont le coût est de 1000 francs au minimum.

² Les conditions d'octroi font l'objet de directives, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Art. 20 Matériel non subventionné

¹ Ne sont notamment pas subventionnés :

- a) l'entretien ordinaire du matériel ;
- b) l'amortissement de dettes.

² Les directives établissent la liste du matériel non subventionné.

Art. 21 Demande de subvention

¹ Les demandes de subvention au sens des articles 17 et 19 du présent règlement doivent être adressées à la sous-commission.

² Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- a) pour les constructions
 - un plan de situation ;
 - les plans de la construction ;
 - un devis détaillé ;
 - un récapitulatif des coûts de construction ;
 - le cas échéant, une confirmation écrite du conseil communal ;
 - le cas échéant, le préavis de l'association cantonale ;
- b) pour les achats de matériel
 - les factures et les justificatifs de paiement de l'année en cours et/ou de l'année précédente.

Art. 22 Modification des coûts des constructions sportives

Si le montant des factures acquittées est inférieur au montant estimé lors de la demande, la subvention pour les constructions sportives est réduite en proportion, sans modification de taux. Si le montant est supérieur, la subvention n'est pas augmentée.

Art. 23 Restitution de subvention

¹ La restitution totale ou partielle d'une subvention pour des constructions sportives ou pour l'achat de matériel peut être exigée lorsque celle-ci a été versée sur la base d'indications fausses ou lorsque les conditions ayant justifié l'octroi cessent d'être réalisées avant l'échéance d'un délai de dix ans à compter de la date du versement de la subvention.

² Le montant de la restitution est, durant la première année, égal à celui de la subvention. Pour chaque année suivante, ce montant est réduit de 10 %.

³ Le montant de la restitution doit être versé dans un délai de trente jours. Si des modalités de paiement sont accordées, un intérêt annuel de 5 % est perçu à compter de la date d'exigibilité de la créance.

Art. 24 Refus ou annulation de subvention

¹ Les décomptes pour les constructions sportives doivent être présentés au plus tard une année après la fin des travaux, faute de quoi la subvention peut être annulée.

² Si le chantier ne s'ouvre pas dans les deux ans après l'accord de subventionnement, la subvention est annulée.

³ Pour le matériel, seules les factures, accompagnées des justificatifs de paiement, concernant des achats de l'année en cours et/ou de l'année précédente sont prises en considération.

⁴ L'inobservation des directives peut également entraîner le refus ou l'annulation de la subvention.

3. Subvention extraordinaire

Art. 25

Toute demande de subvention extraordinaire doit être adressée à la sous-commission. Le requérant ou la requérante doit présenter ses comptes ainsi qu'un plan de financement de l'objet pour lequel il ou elle présente une demande.

4. Attribution au Fonds de réserve

Art. 26

¹ Conformément aux recommandations de la LoGe et de la LORO, il est prévu un Fonds de réserve. Celui-ci est alimenté par un prélèvement annuel sur les fonds disponibles.

² Le Fonds de réserve est destiné aux constructions sportives d'une certaine importance de caractère régional, cantonal ou national ainsi qu'aux subventions extraordinaires.

³ Il n'y a pas un droit à obtenir l'aide du Fonds de réserve, et les taux de subventionnement prévus par les directives ne sont pas applicables.

⁴ La Commission et la sous-commission doivent en outre soumettre l'aide du Fonds de réserve à des conditions d'octroi spécifiques à chaque dossier.

⁵ L'attribution d'un montant égal ou supérieur à 50 000 francs doit toutefois être approuvée par le Conseil d'Etat.

5. *Frais administratifs*

Art. 27

¹ Les frais administratifs visés à l'article 3 du présent règlement font l'objet d'un décompte particulier.

² Ils comprennent notamment les frais de la sous-commission et de la commission du Sport-Toto de l'AFS.

CHAPITRE 4

Voies de droit et dispositions finales

Art. 28 Voies de droit

¹ Toute décision prise, en application du présent règlement, par la sous-commission ou l'Association fribourgeoise des sports peut, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la Commission.

² Les décisions de la Commission sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

³ Toute décision écrite doit indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours.

Art. 29 Abrogation

Le règlement du 27 février 1996 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto (RSF 463.11) est abrogé.

Art. 30 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

² Les demandes de subvention pendantes à cette date sont régies par l'ancien droit.

La Présidente :

R. LÜTHI

Le Chancelier :

R. AEBISCHER